



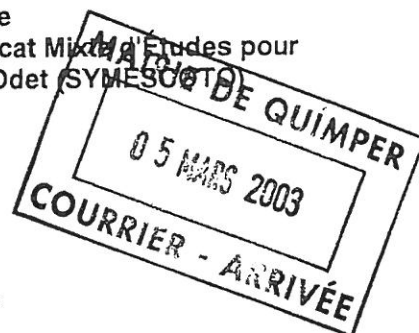
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DES STRUCTURES TERRITORIALES

Arrêté n° 2002/0488 du 16 mai 2002 de
M. le PRÉFET du FINISTÈRE autorisant la création du Syndicat Mixte d'Études pour
l'Élaboration du Schéma de Cohérence territoriale de l'Odet (SYMESCOTO)



LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5711-1, les articles L 5211-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L122-2 ;

Vu les délibérations des collectivités concernées par le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvées les :

- Communauté d'agglomération de QUIMPER-Communauté : 25 janvier 2002
 - Communauté de communes du Pays Glazik : 1^{er} mars 2002
 - Communauté de communes du Pays Fouesnantais : 28 février 2002
- décidant à l'unanimité, la création du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'Odet et approuvant ses statuts ;

Vu mon arrêté du 14 mai 2002 portant délimitation du périmètre du SCOT à l'échelle des communautés de communes et de la communauté d'agglomération précitées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la création d'un syndicat mixte dénommé :

***Syndicat Mixte d'études pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'Odet
(SYMESCOTO)***

Article 2 :

Le syndicat mixte a pour objet, dans le respect de la réglementation propre aux secteurs concernés :

- d'élaborer le schéma de cohérence territoriale prévu par la loi SRU à l'échelle des trois communautés,
- de mener et de coordonner, dans le cadre, pour le compte de ses membres, toute étude sectorielle utile à la perception des enjeux et stratégies concernant l'organisation territoriale à l'échelle du SCOT dans les domaines de l'habitat, des déplacements, du

H:\SYNDICAT\INDISYND\SYMESCOTO\ARRÊTE.DOC

développement et des activités économiques, du commerce et de l'agriculture, ainsi que de la protection de l'environnement.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté d'agglomération QUIMPER-communauté.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

La dissolution du syndicat emporte abrogation du schéma de cohérence territoriale.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 38 délégués titulaires ainsi répartis :

- Communauté de communes du Pays Glazik : 7 sièges
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais : 12 sièges
- QUIMPER-Communauté : 19 sièges

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au comité en cas d'absence du titulaire.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de QUIMPER-municipale.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Trésorier-payeur général du Finistère
- Madame la Directrice de l'équipement
- Monsieur le Président du Conseil général
- Monsieur le Président de QUIMPER-Communauté
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Glazik.

Un extrait de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

LE PREFET



Thierry KLINGER

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'ODET

STATUTS

I – Dispositions générales

Article 1 – Constitution du syndicat

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et afin de satisfaire au mieux aux objectifs de la loi du 13 décembre 2000, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, un syndicat mixte dénommé " Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odét " (SYMESCOTO), ci-après désigné par le syndicat.

Article 2 – Objet :

Le syndicat mixte a pour objet, dans le respect de la réglementation propre aux secteurs concernés :

- d'élaborer le schéma de cohérence territoriale prévu par la loi SRU à l'échelle des 3 communautés (Pays fouesnantais, Pays glazik et Quimper communauté) ,
- de mener et de coordonner, dans ce cadre, pour le compte de ses membres, toute étude sectorielle utile à la perception des enjeux et stratégies concernant l'organisation territoriale à l'échelle du SCOT dans les domaines de l'habitat, des déplacements, du développement et des activités économiques, du commerce et de l'agriculture, ainsi que de la protection de l'environnement.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté d'agglomération Quimper-communauté.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 4 – Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Adhésion au syndicat

L'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat mixte ne remettra pas en cause les compétences exercées en matière d'aménagement de l'espace communautaire, hormis l'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale.

Article 6 – Admission de nouveaux membres

Des communes ou établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du syndicat dans les formes et selon les procédures fixées aux articles L.5721-1 à L.5721-7 du code des collectivités territoriales.

Article 7 – Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat peut s'effectuer dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 38 délégués titulaires ainsi répartis :

	Total
Pays Glazik	7 sièges
Pays fouesnantais	12 sièges
Quimper communauté	19 sièges
	38 sièges

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au comité en cas d'absence du titulaire.

Article 9 – Fonctionnement

Le comité syndical et les membres associés se réunissent en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire soit par le président, soit à la demande du tiers au moins des membres.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toute modification éventuelle des statuts dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10 – Bureau du comité syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 6 membres.

La répartition des membres du bureau se fait de la façon suivante :

- 4 représentants issus de la communauté d'agglomération Quimper communauté
- 3 représentants issus de la communauté de communes du Pays fouesnantais
- 3 représentants issus de la communauté de communes du Pays glazik.

Le bureau agit par délégation du comité syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Règlement intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité, dans les six mois suivant sa constitution.

II- Dispositions financières et comptables

Article 12 – Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 13 –

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par un comptable public.

Article 14 – Recettes du syndicat

Les recettes comprennent :

1. la contribution des collectivités et établissements publics adhérents,
2. les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
3. le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
4. les subventions et dotations,
5. les produits des dons et legs,
6. les participations des administrations, de l'Etat, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
7. le produit des emprunts,
8. toute autre ressource liée à son activité.

Article 15 – Participation financière des communes et établissements publics adhérents

S'agissant d'un syndicat d'études, les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au syndicat seront réparties, pour les EPCI et les collectivités adhérentes ayant la compétence aménagement de l'espace communautaire, au prorata de la population DGF de chaque EPCI. La participation des communautés peut prendre la forme d'une mise à disposition partielle de personnels. Dans ces conditions, elle est constatée par voie conventionnelle entre la communauté concernée et le syndicat.

Article 16 –

La dissolution du syndicat emporte abrogation du SCOT.

Article 17 –

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-6 du code général des collectivités territoriales.